

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.327 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al. 3 de la loi) » prise le 17 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS loco Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations le 22 juillet 2006.

Elle y a introduit une demande d'asile, le 26 juillet 2006. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 13 mars 2007. Le recours introduit à l'encontre de ladite décision, a fait l'objet d'un arrêt de renvoi au rôle du Conseil de Céans, daté du 8 août 2007, n° 1133.

1.2. Le 17 avril 2007, le CGRA a pris une décision de retrait de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'encontre de laquelle, le 8 mai 2007, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, recours qui est toujours pendant.

1.3. Le 26 novembre 2007, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle la partie

requérante a introduit un recours auprès du Conseil de Céans. Le recours a été enrôlé sous le numéro 19.118 et est actuellement pendant.

1.4. Par un courrier daté du 3 avril 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.5. En date du 17 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 précité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 26/07/2006; clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29/11/2007 (notification).

Notons également que l'article 9 alinéas 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstance exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière de éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (*Conseil d'Etat, arrêt n°134.137 du 23/07/2004, arrêt n°135.258 du 22/09/2004, arrêt n°135.086 du 20/09/2004*). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressée invoque des craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun en raison de démêlés qu'elles auraient eus avec les forces de l'ordre camerounaises. A l'appui de ses assertions, l'intéressée fait état d'un rapport d'Amnesty International traitant de la situation générale au Cameroun et datant du 26/09/2005, soit largement antérieur à la clôture négative en date du 29/11/2007 de la procédure d'asile initiée par la requérante. Depuis, l'intéressée n'a fait état d'aucun élément nouveau pour étayer ses assertions et n'a versé à son dossier aucun élément récent, alors même qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). N'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soi peu circonstanciés pour démontrer ses allégations, force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles 7 et 14 du Pacte International relatifs aux Droits civils et politiques, ne sauraient être violés dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont pas été rejetés (*Conseil d'Etat du 10 juin 2005 n°145803*). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour

même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre, la requérante déclare que la situation est déplorable au Cameroun, qu'il y règne un climat de grande violence, telle qu'elle ne peut espérer de protection de la part des autorités camerounaises et qu'il y a dès lors risque de persécutions. Soulignons cependant que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle, d'autant moins que la requérante n'apporte aucun nouvel élément démontrant l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine, mis à part un extrait du rapport d'Amnesty International précité. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des articles 7 et 14 du Pacte International relatifs aux Droits civils et politiques, en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être démontrées, l'intéressée ne nous fournissant aucun document permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine.

La requérante invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). De plus, quand bien même la requérante aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121.565 DU 10/07/2003*).

L'intéressée invoque également ses attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire au Cameroun en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables avec la sienne qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

La requérante avance comme circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge au Cameroun. Signalons toutefois à l'attention de l'intéressée que, selon les informations en notre possession, il existe bel et bien une ambassade belge au Cameroun : Quartier Bastos, Rue 1792 — Yaoundé B.P. 816 – Yaoundé, tél.(00.237) 220.67.47, fax (00.237) 220.05.21, email Yaounde@diplobel.org. Dès lors, cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

2. Questions préalables :

2.1. Assistance judiciaire et dépens

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire et demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence ni pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ni pour imposer les dépens de procédure.

2.1.3. Il s'ensuit que les demandes de la partie requérante sont irrecevables.

2.2. Note d'observation

2.2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 20 mars 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 26 mars 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 2 septembre 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, 57/22, et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, de la circulaire du 19 février 2003 relative à la demande de séjour de plus de trois mois, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose qu'au 17 décembre 2007, la procédure d'asile était toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des étrangers et que la décision attaquée est par conséquent, manifestement contraire au dossier administratif. Elle estime que « les allégations de la partie adverse quant au risques en cas de retour au Cameroun et quant à la position du CGRA sont irrelevantes en l'espèce dès lors que le CCE ne s'est pas prononcé », « que la partie adverse ne peut préjuger d'une décision du CCE », que « l'existence d'une procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié pendante peut constituer par nature une circonstance exceptionnelle rendant le séjour de l'étranger dans son pays particulièrement difficile » et que par conséquent « le motif de la décision attaquée est manifestement inadéquat ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'autorité administrative est tenue de faire reposer ses actes sur des motifs, exacts, pertinents et admissibles, qui doivent être corroborés par le dossier administratif et qui, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doivent être exprimés dans la décision. Si en l'espèce, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation de sa décision doit néanmoins être adéquate et le contrôle du Conseil s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs. (cfr. C.E., 5 avril 2002, n° 105.385).

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse considère de manière erronée que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée, alors qu'elle a fait l'objet d'un recours suspensif, actuellement pendant, devant le Conseil de Céans. La partie défenderesse ne se limite pas à une simple constatation de fait en contradiction avec le dossier administratif et la réalité de la procédure, mais conclut, en basant une partie de son argumentation sur cette constatation inexacte, que « la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle ». Plus loin, la partie défenderesse dénie, en se basant sur le même postulat manifestement erroné, la qualité de circonstance exceptionnelle aux craintes de persécutions du requérant en cas de retour dans le pays d'origine. Elle estime que les mêmes faits ayant été invoqués devant les instances d'asile et ayant été rejetés, elle n'a pas à les apprécier différemment en l'absence de tout élément nouveau permettant de rétablir leur crédibilité.

3.4. De surcroît, le Conseil rappelle que l'existence d'une procédure de reconnaissance du statut de réfugié toujours pendante en Belgique – en l'espèce l'existence d'un recours suspensif pendant devant le Conseil de Céans - peut constituer, en soi, une circonstance exceptionnelle. L'on ne peut concevoir, en effet, de renvoyer un candidat réfugié dans le pays qu'il a fui pour y retirer l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge tant

